

objets divers. La manie est une folie générale, apparente pour tous, puisqu'il n'est guère de sujets dont le malade puisse intelligemment causer pendant un temps raisonnable. La monomanie aussi est apparente, mais au dehors de ses manifestations, l'état mental du délirant paraît et de fait est normal. La médecine, les juristes et les tribunaux admettent maintenant la folie partielle contre laquelle Troplong s'élevait avec tant de force.

Le délirant est donc capable de tous les actes qui sont étrangers à son délire, mais il est incapable de tous ceux qui peuvent en être la conséquence. Le testament ne fait pas exception à cette règle. Celui du délirant doit être maintenu ou annulé suivant qu'il paraît avoir été fait sous l'influence de sa maladie ou non. Une personne a vécu de longues années sous la crainte d'être empoisonnée par ses serviteurs. Le testament qu'elle fera en faveur de ses parents sera certainement inattaquable. Elle a, au contraire, soupçonné ces derniers, et elle lègue ses biens à des étrangers sous l'influence de ce soupçon, le testament sera nul. Il sera aussi nul, si, ne craignant qu'un de ses parents et agissant sous l'effet de sa peur, elle déshérite au profit d'autres qui n'ont pas plus de droits que celui-là à sa succession. Dans ce dernier cas, en effet, la testatrice n'est pas saine d'esprit au sens de l'article 831 C. civ.

Plusieurs auteurs enseignent, sans développer la proposition, que la santé d'esprit nécessaire pour tester est celle requise pour tous les autres actes. La proposition est juste, si l'on veut dire par là que le testateur doit connaître la nature, la portée, les conséquences du choix qu'il fait, comme le vendeur doit connaître ce qu'il vend, comment il vend et à qui, comme le prêteur doit savoir combien il prête, à quel taux, si l'emprunteur est solvable, etc. Elle ne l'est pas, si l'on veut dire d'une manière absolue que